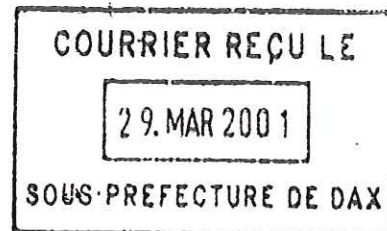




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



U. Bouillon

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/ 2001/N° 238
BS/CW

PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

VU les articles L.221-6, L.221-8-1 et R.221-2-1 du Code du travail ;

VU la demande présentée par le conseil municipal de SEIGNOSSE par délibération du 12 février 2001, en vue d'obtenir le classement de cette commune en « commune touristique » au sens des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du Code du travail ;

VU l'avis du Comité départemental du tourisme des Landes en date du 08 mars 2001 ;

CONSIDERANT que la commune de SEIGNOSSE, par l'importance de son équipement en hébergements touristiques –hôtels, terrains de camping et aires naturelles de camping, villages de vacances et maisons familiales, résidences de tourisme, résidences secondaires, meublés et gîtes- remplit les critères de classement en « commune touristique » fixés par les articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du Code du travail ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La commune de SEIGNOSSE est classée en commune touristique au sens des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 :

Seuls les établissements de vente au détail, qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, peuvent bénéficier des dérogations au repos dominical hebdomadaire du personnel prises en application des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du Code du travail.

Les établissements concernés doivent en faire la demande auprès du Préfet. Les dérogations susceptibles d'être accordées ont un caractère individuel ou temporaire.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Maire de la commune de SEIGNOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 MARS 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Pour ampliation

Le Directeur,